Célestine Mengue Medou, étudiante-chercheure
Ingénieur forestier
Candidate au doctorat en sciences de l'environnement, Groupe d'Études Interdisciplinaires en Géographie et Environnement Régional (GÉIGER)
Tél.: 1-514-826-0909
Courriel : menguec@yahoo.fr

Paper abstract number: PPA-446

Titre de la présentation

Rôle des populations locales dans la gestion durable des ressources forestières au Gabon: stratégies pour leur implication

Intitulé de la thématique dans lequel s'inscrit la communication

Stratégies de développement durable

Rôle des populations locales dans la gestion durable des ressources forestières : stratégies pour leur implication

Introduction

L'aménagement durable des forêts répond à l'engagement du gouvernement gabonais de souscrire à une gestion durable des ressources naturelles. La nouvelle loi forestière favorise l'aménagement par la création d'un permis unique d'exploitation (Code forestier, 2001). Elle stipule que, lors de l'obtention de son permis, l'exploitant devra remettre son propre plan d'aménagement avant de recevoir l'autorisation des autorités compétentes de procéder à l'exploitation.

Les objectifs recherchés par un plan d'aménagement se transcrivent sous différents volets principalement les volets : forestier, socio-économique, écologique, gestion de l'entreprise, recherche développement et formation. Par ailleurs, les conditions favorisant l'aménagement durable des forêts vont de l'existence d'un cadre juridique et institutionnel adapté à la disponibilité d'un personnel qualifié et compétent en nombre suffisant, en passant par le développement d'incitations économiques favorable à la mise en œuvre de cette stratégie.

Les dispositions du nouveau code forestier gabonais de 2001 laissent cependant apparaître certains oublis et certains vides juridiques qui se traduisent par des incompréhensions au niveau des différents acteurs impliqués dans la gestion durable des ressources forestières (État, les opérateurs économiques et les populations locales). On constate notamment que la dimension sociale de l'aménagement souffre de multiples insuffisances. Cette situation est la conséquence du manque de collaboration et de prise en compte des préoccupations des populations riveraines des concessions forestières dont la situation économique, déjà précaire, s'amenuise suite aux limitations d'accès à la ressource forestière et faunique.

Ce document présente les enjeux socio-économiques de l'exploitation forestière dans l'Unité Forestière d'Aménagement 1 de la compagnie forestière Leroy-Gabon. Les enjeux qui sont évoqués sont principalement ceux liés à la multiplication des conflits, au cadre juridique et

institutionnel de gestion du terroir ainsi qu'au manque de transparence dans l'attribution des forêts pour la production soutenue.

L'objectif principal de ce travail consiste à décrire et analyser l'environnement socio-économique des populations de l'Unité Forestière d'Aménagement 1 (UFA1) appartenant à la compagnie forestière Leroy-Gabon.

Figure 1 : Localisation de l'UFA1 au sein du territoire gabonais

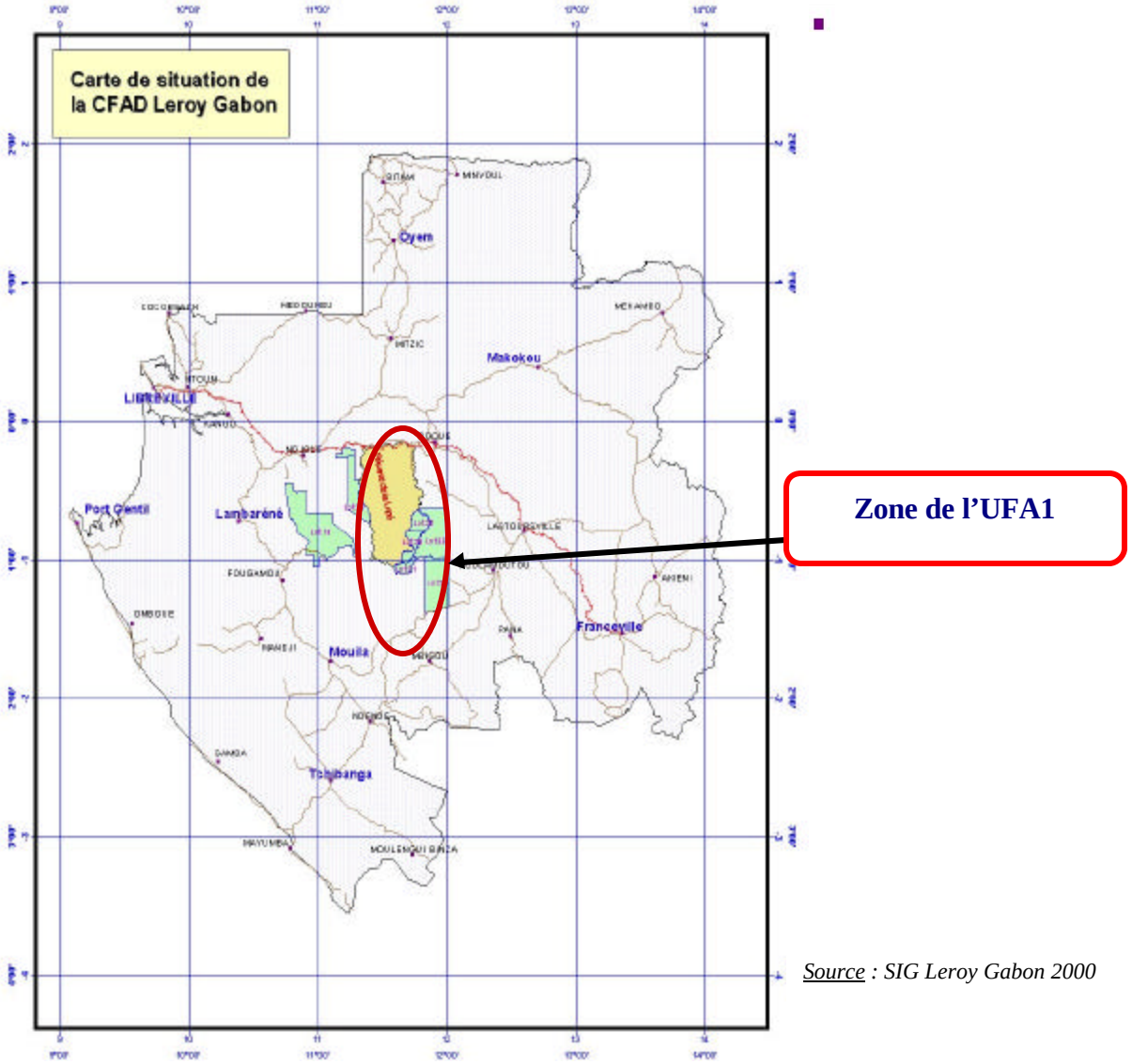

Source : SIG Leroy Gabon 2000

1. Présentation de Leroy-Gabon

La société forestière Leroy-Gabon, filiale du groupe ISOROY, est l'une des plus grandes compagnies forestières présentes au Gabon avec près de 600.000 hectares de permis forestiers (Mengue, 2002). Le code forestier gabonais définit le plan de zonage comme la division du domaine forestier permanent en unités forestières d'aménagement (UFA), à l'intérieur desquelles l'exploitation forestière doit se faire sur la base d'un plan d'aménagement. Leroy-Gabon possède deux UFA, dont l'UFA1 située dans la forêt des abeilles avec une superficie avoisinant 298.000 hectares et regroupant plusieurs lots ou parties de lots forestiers, qui sont en fait des concessions forestières. Il s'agit des lots 28, 30, 31, 32, 33. Cependant, le lot 32 est un des sites à forte valeur écologique au Gabon et se trouve dans la Réserve de faune de la Lopé, à protection intégrale. L'ancien code forestier[1] datant de 1982 définissait une réserve de faune comme une aire où la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue, excluant toute attribution de concession forestière. Malgré cette réglementation et compte tenu des enjeux économiques liés à la zone, deux permis d'exploiter avaient été attribués dans le lot 32 pour le compte de la société Leroy-Gabon car c'est une zone très riche en Okoumé (*Aucoumea klaineana*), principale essence exploitée au Gabon.

Leroy-Gabon s'est engagée, depuis quelques années, dans la voie de l'aménagement de ses concessions forestières à travers la réalisation d'un plan d'aménagement dans une zone qu'elle exploite depuis plus de dix ans. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de la nouvelle loi forestière gabonaise qui impose à chaque détenteur d'un permis forestier dépassant 50.000 hectares de produire un plan d'aménagement (MEFPEPN)[2]. Pour réaliser le plan d'aménagement de l'UFA1, la compagnie forestière a réalisé des inventaires d'exploitation qui fournissent les informations de base permettant de fixer des grandes lignes de l'aménagement, notamment le potentiel ligneux immédiatement exploitable (Leroy-Gabon, 2002).

La société assure également une dynamique de recherche à travers des stages de formation effectués par des étudiants venant principalement d'Europe, d'Amérique du nord et d'Afrique. Toutes ces recherches rentrent dans le cadre d'une meilleure connaissance des peuplements au sein de l'UFA1. C'est ainsi que dans le cadre de sa thèse de doctorat, Célestine Mengue a mis en

[1] Loi 1/82 dite loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts
[2] Ministère des Eaux et Forêts, des Pêches, Chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature

place des placettes permanentes, dans l'UFA 1, pour le suivi de la croissance de l'Okoumé. Par ailleurs, Leroy-Gabon a mis en place des procédures de suivi et de contrôle des opérations forestières et de l'environnement social dans lequel vivent les travailleurs.

2. Considérations sociales et leur place dans l'évolution du concept de gestion durable des forêts

La dimension sociale de la gestion durable des forêts est maintenant reconnue à travers des efforts déclarés de tenir compte des systèmes sociaux dans l'aménagement forestier. Le concept de gestion forestière a largement évolué, passant d'un principe de gestion partielle à une gestion qui prend en compte toutes les fonctions de la forêt, y compris les fonctions écologique et sociale (Ondo, 2001). Une des actions concrètes de la mise en œuvre de ce concept est l'aménagement forestier qui représente un instrument fondamental de la gestion durable des forêts (Dubourdieu, 1997). La critique est souvent faite au forestier de concevoir l'aménagement forestier uniquement sous l'angle de la production de bois. Cependant, même si la gestion durable semble être devenue une réalité dans le secteur forestier gabonais, il se pose encore le problème de l'implication de tous les acteurs forestiers, notamment les populations riveraines.

L'analyse du volet socio-économique de l'aménagement forestier vise plusieurs objectifs:

- La prévention et la gestion alternative des conflits par la connaissance de l'organisation sociale, des institutions et des organisations locales compétentes en matière de règlements de conflits,
- La prise en compte des modes traditionnels d'appropriation de la forêt, des droits et usages culturels par les populations,
- La coordination et l'intégration des différents usages de la forêt,
- L'amélioration des conditions de vie des populations locales et de la main d'œuvre de l'entreprise,
- L'appui à l'organisation et au développement d'activités socio-économiques locales,
- La mise en place d'un cadre de concertation entre les différents acteurs,
- La mise en place de mécanismes de financements pour les micro-projets à l'échelle locale.

3. Les dispositions de la loi sur les droits coutumiers des populations locales

La loi N0016101 du 31 décembre 2001, portant code forestier en République gabonaise, définit l'exercice des droits d'usages coutumiers. L'article 257, du chapitre VI relatif aux droits d'usages coutumiers mentionne que : *Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers*. Ainsi, le code forestier prévoit le respect des droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier permanent, mais ne prévoit pas les procédures pour déterminer les titulaires de ces droits, ni les limites d'usages de la forêt par les populations. Elle ne prévoit pas non plus la reconnaissance des droits fonciers coutumiers et l'appréciation de leur nature et extension. Cette situation est aggravée par l'état embryonnaire des organisations paysannes et des associations de développement. Cependant, l'analyse de l'environnement socio-économique de l'UFA1 représente un pas vers l'identification des pistes pour une implication des populations dans la démarche de l'aménagement forestier.

4. Enjeux socio-economiques

Le code forestier gabonais identifie l'Etat gabonais comme propriétaire exclusif de l'ensemble des ressources forestières, ce qui lui donne aussi des prérogatives de propriétaire et de gestionnaire de ces ressources. Ce monopole se traduit par une double action de dépossession et de répression des populations. Elle confère à l'État le rôle d'encadrement permanent et omniprésent. Dans la plupart des conflits qui l'oppose directement ou indirectement aux populations, il est à la fois juge et partie. L'administration forestière gabonaise donne l'image d'une administration de répression qu'une administration de développement. La prise en main de toutes les activités liées à la gestion et à l'exploitation forestière par le seul État réduit les populations à un rôle passif. Cette situation a entraîné l'émergence des attitudes de défiance des populations à l'égard de l'État. On assiste ainsi sur le terrain à la récurrence des conflits entre les populations et les exploitants forestiers perçus comme les alliés ou les complices de l'État. D'une manière générale, le cadre juridique existant, malgré les évolutions enregistrées dans le nouveau code forestier, reste inadapté à l'implication des populations locales dans l'aménagement et à la concertation entre les différents acteurs.

Outre, le monopole de l'État dans la gestion forestière, on note une marginalisation des ruraux dans la distribution de la rente forestière. L'exploitation forestière produit de l'argent, et l'État

capte seul toute la rente forestière, il n'y a pas de reversement direct ou indirect aux populations forestières d'une partie des revenus procurés par l'exploitation forestière. Dans ce contexte relativement flou, on se demande comment parvenir à l'intégration de l'aménagement de l'UFA1 dans un contexte socio-économique local entaché d'incompréhensions.

- **Infrastructures routières : l**es problèmes concernant le manque d'infrastructures routières sont courants. Les regroupements et les villages de l'UFA1 sont très enclavés et ils ne sont accessibles que par les routes forestières de Leroy-Gabon. L'enclavement total de certains villages est une source potentielle de "conflits" entre les populations locales et la société forestière, situation a déjà donné lieu à des conflits ouverts. Les moyens de transport sont presque inexistants. La circulation des véhicules se limite aux camions du Ministère des Travaux Publiques, à des véhicules administratifs de passage ou à quelques "taxis brousse" appelés "clandos".

- **Organisations paysannes et structures associatives :** les villages de l'UFA1 se caractérisent par la quasi-inexistence d'organisations paysannes dans les domaines économiques. L'absence de cadre structurant, débordant les unités lignagères et familiales, constitue un obstacle de taille pour la mobilisation sociale en vue du développement communautaire.

- **Le statut juridique des villages et la loi sur la décentralisation :** la loi sur la décentralisation qui prévoit la création de collectivités locales reste à ce jour inapplicable aux villages qui ne peuvent pas jouir d'une certaine autonomie de gestion. Cette absence de cadre juridique ne favorise pas l'établissement de relation contractuelle avec le village en tant qu'entité légale.

- **Occupation traditionnelle de l'espace :** L'occupation de l'espace obéit à la règle de l'affectation fonctionnelle de l'espace sur trois zones : l'espace habité (villages et vieux villages) ; l'espace exploité (champs, lieux de chasse et cueillette, espace culturel) et l'espace non occupé mais non vacant.

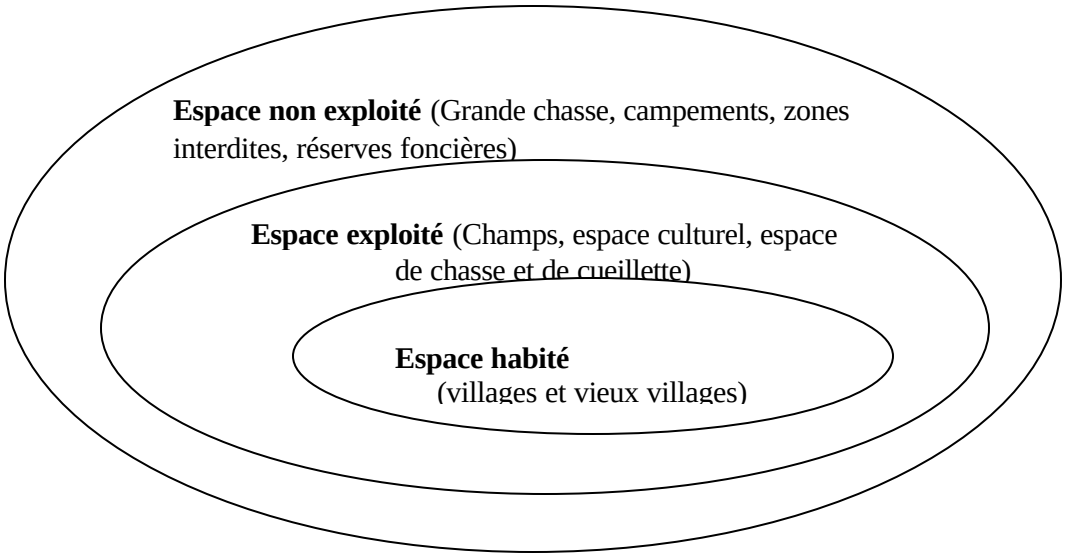

Source : Modèle élaboré par Mengue (2002)

- **Droits fonciers coutumiers sur la forêt et tenure foncière :** Même si certains droits fonciers sont reconnus par la législation, ils doivent cependant s'organiser autour d'une multitude de rapports qui ne sont pas nécessairement juridiques. On peut citer la relation l'homme et le caractère sacré de certains constituants de la forêt comme les arbres, les animaux. Par ailleurs, les villages sont régis par des droits traditionnels qui sont les droits généalogiques fondés par l'établissement d'un droit territorial de première occupation et les droits de succession déterminés par les principes de transmission patrilinéaire (Raponda-Walker, 1993). Le manque de reconnaissance légale des droits des populations engendre des situations conflictuelles entre l'État et les populations. Ce manque de dialogue s'observe même au sein du Ministère des Eaux et Forêts. En effet, il est arrivé que les inspections provinciales, qui représentent le Ministère des Forêts à l'échelle de la province, ne soient pas informées de l'attribution d'un permis forestier dans une forêt qui est sous leur juridiction. Le nouveau code forestier propose que le concessionnaire verse directement une contribution financière aux villageois. Malheureusement l'expérience du Cameroun (Karsenty, 1999) prouve que cette forme de rétribution financière aboutit souvent à un scénario de dégradation de la forêt qu'à celui de la consolidation car la gestion des fonds génère des conflits au sein des communautés.

L'un des problèmes majeurs qui opposent souvent les populations à la compagnie forestière est l'abattage des arbres d'intérêt culturel par les exploitants forestiers. En effet, certains arbres à haute valeur culturelle sont recherchés pour leur valeur économique alors que les populations locales les protégent.

- **Faiblesse des niveaux de vie** : le niveau de vie des populations est très faible. La présence de la compagnie forestière, depuis une dizaine d'années, n'a pas contribué de manière significative à améliorer les conditions de vie des villageois.

5. Les intérêts des différents acteurs

Les intérêts de l'État gabonais sont principalement d'ordre économique, écologique et sociopolitique. Les observations montrent que sa gestion forestière est essentiellement fondée sur une approche réglementaire et répressive. Par ailleurs, la gestion de l'administration forestière reste très centralisée au niveau des hautes instances décisionnelles. Les obligations des sociétés forestières vis-à-vis des populations locales ne sont pas codifiées et font l'objet d'un vide juridique patent (Ondo, 2001). À ces insuffisances réglementaires sur les obligations de l'Etat s'ajoute l'absence de mise en cohérence des différents régimes juridiques du gouvernement gabonais (droit foncier, législation agraire, loi relative à la conservation des sols, loi sur la décentralisation…) qui ont une incidence directe ou indirecte sur la gestion forestière.

Pour **les populations locales** qui dépendent de la forêt, et dont certains droits ne sont pas reconnus par l'État, la forêt représente un enjeu socioculturel et économique important.

La société Leroy-Gabon a essentiellement un intérêt économique.

6. Typologie des conflits

Compte tenu de tout ce qui précède et devant l'incapacité de l'Etat à mettre en place des stratégies de réduction de la pauvreté en milieu rural, les revendications non satisfaites par l'État sont adressées directement à la compagnie forestière qui est perçue comme son allié. En effet, le nouveau code forestier prévoit que le concessionnaire verse une contribution financière aux villageois organisés pour appuyer le renforcement des équipements et infrastructures sociales dans les villages. On assiste alors à une multitude de conflits opposants les différents acteurs :

- **Conflits entre l'administration forestière locale et Leroy-Gabon**

Les rapports entre ces deux entités restent purement formels à travers le paiement de taxes, des redevances et le respect de la réglementation. L'administration forestière locale, reproche souvent

à Leroy-Gabon de ne pas lui apporter un soutien logistique adéquat. Cela montre à suffisance la perception de ces agents, pourtant instruis, par rapport au rôle de l'entreprise privée qui ne peut et ne doit pas se substituer aux responsabilités du gouvernement. Par ailleurs, les responsables de Leroy-Gabon ont manifesté à plusieurs reprises, leur frustration devant l'incompréhension manifestée par les populations malgré les actions concrètes de la compagnie se traduisant par exemple par l'achat groupes électrogènes.

- **Conflits entre l'État et les populations locales**: les relations sont principalement marquées par une absence de collaboration et un déficit de communication. Les représentants de l'administration des eaux et forêts dans la localité se plaignent qu'ils n'ont pas suffisamment de moyens financiers et logistiques pour réaliser des campagnes de sensibilisation dans les villages. En effet, les populations, qui sont pour la plupart analphabètes, ne connaissent pas le code forestier. Aussi, ils n'appréhendent pas quels sont leurs droits et leurs devoirs vis à vis de l'Etat et de la forêt qu'elles exploitent. La mise à exécution des actions répressives par les agents du Ministère des Eaux et Forêts aboutit souvent à des conflits entre les deux types d'acteurs (ex. barrages routiers).

- **Conflits entre Leroy-Gabon et les populations locales :** les relations entre Leroy-Gabon et les populations locales s'articulent de manière ponctuelle par l'offre de quelques emplois temporaires au sein de l'entreprise, quelques actions d'appui au développement local notamment la fourniture de matériaux de construction pour l'amélioration de l'habitat villageois. Ces actions volontaires de l'exploitant ne permettent cependant pas de garantir un climat d'entente et de collaboration avec les populations car elles se déroulent sur un fond de précarité économique des populations rurales. Les revendications de la population naissent en général d'un besoin d'une reconnaissance officielle de leur droit de participer à la prise de décision sur la forêt et au partage de la rente forestière. Les modes de résolution des conflits utilisés restent ponctuels et peu efficaces. En définitive, il apparaît que les relations actuelles entre Leroy-Gabon et les autres parties prenantes ne sont pas de nature à favoriser un partenariat en vue de la gestion durable de l'UFA1.

Dans le contexte institutionnel actuel et l'environnement socio-économique de l'UAF1 qui a été décrit ci-dessus, il apparaît que pour créer un cadre propice à la concertation entre acteurs, il est nécessaire que les populations mettent en place une organisation novatrice et adaptée en rapport avec les objectifs de gestion durable de la forêt. Le cadre institutionnel local actuel, fragilisé par la fragmentation des centres de pouvoirs et l'absence d'une institution de concertation, ne

favorise pas la collaboration entre les acteurs. La nouvelle structure de concertation qui pourrait être mise en place, permettrait la préparation des populations au partenariat et incitera chaque catégorie d'acteurs à l'apprentissage de la gestion participative.

Conclusion

L'analyse de l'environnement socio-économique de l'UAF1 montre que le cadre institutionnel et organisationnel local est fragilisé par l'absence d'une collaboration franche entre les différents acteurs. La gestion de l'UFA1 nécessite la mise en place d'une approche participative qui permettrait de faire une meilleure identification des intérêts de chaque intervenant à la gestion forestière. Par ailleurs un partage des responsabilités doit se faire entre l'État, l'exploitant et les populations, responsabilités qui pourront être définis à travers un cahier de charges. Cette analyse socio-économique permet aussi de conclure qu'actuellement, il n'existe aucune structure de concertation pour asseoir une bonne gestion des ressources forestières de l'UFA1. Les trois acteurs doivent asseoir une politique sociale pour minimiser les nombreux conflits qui surgissent dans la zone.

Références bibliographiques

1 KARSENTY, A.1999. *Les instruments économiques de la forêt tropicale, le cas de l'Afrique Centrale.* éd. Maisonneuve.. CIRAD, Paris. 125 p.

2 MATIRU, V. 2001. *Conflit et gestion des ressources naturelles* – FAO. 20 p

3 MENGUE, C. 2002. *Rapport synthèse collecte des données.* Leroy-Gabon. Libreville. 51p.

4 MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. 1993. *Recensement général de la population et de l'habitat*. Libreville, 79 p.

5 MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT. 1996. *Textes juridiques sur la protection des forêts, de l'environnement et de la faune au Gabon.* Fascicule 1., Projet Forêts et Environnement, Libreville.

6 NASI, R. 1997. *Approches participatives dans le domaine de la gestion durable des forêts denses d'Afrique Centrale* – Comptes rendus de l'atelier de Libreville (21 au 24 octobre 1997). 18 p.

7 ONDO, R. 2002. *Enquête socio-économique dans l'UFA1*. Libreville, Gabon.

8 RAPONDA WALKER., A. 1993. *Les Tribus du Gabon*. Les classiques africains. 63 p.

9 RÉPUBLIQUE GABONAISE. 2001. *Code Forestier en République gabonaise*. Libreville, 2001. 49p.

10 SCBD, 1996. *Convention sur la diversité biologique*. Canada. 34 p.

11 WRI. 2000. *Un premier regard sur l'exploitation forestière au Gabon.* Libreville, Gabon. 50p.